

# LE POINT PRÉVENTION

Août 2024

## Le risque de chute de hauteur :

La chute de hauteur se distingue par une différence de niveau, contrairement à la chute de plain-pied. Elle concerne les chutes de personnes travaillant en hauteur (toitures, escabeaux, etc.) ou au bord d'une ouverture dans le sol (tranchées, fosses, etc.).

La réglementation ne donnant pas une hauteur minimum, c'est à l'autorité, responsable de la santé et de la sécurité des agents, de rechercher l'existence d'un risque de chute en procédant à l'évaluation du risque. On considère alors que lorsque que les deux pieds ne touchent plus le sol, le travailleur est considéré comme en hauteur.

Il se conforme ainsi aux principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du Code du travail. En outre, comme tout autre risque professionnel, le risque de chute de hauteur doit être retranscrit dans le Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER), avec les mesures de prévention nécessaires.

Il est essentiel d'analyser la situation de travail et de vérifier si toutes les solutions ont été envisagées pour éliminer le danger à la source. La meilleure solution reste la réorganisation des postes de travail, des machines ou des obstacles qui compromettent la sécurité des travailleurs.

Si l'élimination du risque à la source est impossible, l'autorité, après évaluation des risques, doit privilégier la protection collective (échafaudage, garde-corps, ...) à la protection individuelle (harnais antichute, longes, cordes...) chaque fois que cela est possible.

Lors du recours à des entreprises extérieures pour des tâches dangereuses comme le risque de chute en hauteur, il est impératif de mettre un place un plan de prévention qui garantit la sécurité des travailleurs et être conforme aux obligations légales.

L'employeur est également tenu d'informer et de former les agents concernés par le travail en hauteur.

Pour aller plus loin : <https://www.inrs.fr> & <https://travail-emploi.gouv.fr>

## Les travaux en hauteur sur plateformes :

Les Plateformes Élévatrices Mobiles de Personnel (PEMP) sont des équipements utilisés pour soulever les travailleurs en toute sécurité à des hauteurs nécessaires pour divers travaux. Pour garantir la sécurité, les opérateurs doivent être formés et certifiés et les PEMP doivent être régulièrement inspectées et entretenues. L'utilisation de PEMP nécessite également une évaluation des risques, le port d'Equipements de Protection Individuelle (EPI) appropriés et le respect des procédures de sécurité.

Code du travail : article R. 4224-5. articles R. 4224-4 et R. 4224-20

## En pratique :

- ⇒ Evaluer ce risque dans le Document Unique.
- ⇒ Etre formé ou sensibilisé aux pratiques de travail en hauteur et au port des EPI.
- ⇒ S'assurer que les équipements de protection collective sont conformes aux normes et correctement installés.
- ⇒ Porter des équipements de protection individuelle adaptés et vérifiés périodiquement.
- ⇒ Respecter les procédures de travail sécurisées et les instructions données par les responsables.
- ⇒ Effectuer les vérifications périodiques des échelles, escabeaux, nacelles, échafaudages.



À vos côtés, pour préserver le capital humain !

Service Hygiène et sécurité

courriel : [hs@cdg06.fr](mailto:hs@cdg06.fr) – Téléphone : 04 92 27 31 68

